

**N° 5473<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 17 mai 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juillet 2005.

Lors de la réunion du 19 janvier 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 février 2006.

\*

**2. UN PORTRAIT BREF DE LA LITUANIE**

Au 14<sup>e</sup> siècle, le Grand-Duché de Lituanie fut le plus grand Etat d'Europe qui s'étendait de la Mer baltique à la Mer noire. Cette indépendance a été perdue à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, retrouvée dans l'entre-deux-guerres et rétablie au début de 1990, la Lituanie ayant été la première république soviétique à faire sécession. Après l'imposition d'un blocus économique par Moscou et une tentative d'écrasement du mouvement pour l'indépendance, la souveraineté de la Lituanie a été finalement reconnue par la communauté internationale à la fin de l'été 1991. Les troupes russes ont fini par évacuer le pays à la fin août 1993.

En octobre 1992, la Lituanie a adopté par référendum une nouvelle constitution qui instaure une démocratie parlementaire. Celle-ci comprend un parlement de 141 membres, le Seimas, élu à un scrutin mixte (mélangeant pour moitié proportionnelle et pour moitié système majoritaire à deux tours), devant lequel est responsable le gouvernement et un Président de la République élu au suffrage universel, doté de pouvoirs limités, mais qui peut, sous des conditions précises, dissoudre le Parlement.

La Lituanie est délimitée au nord par la Lettonie, à l'est et au sud par la Biélorussie, au sud-ouest par la Pologne et par l'enclave russe de l'Oblast de Kaliningrad et à l'ouest par la Mer baltique. La majeure partie du territoire, située dans le bassin du Niémen, ne dépasse pas 250 mètres d'altitude.

Au 1er janvier 2005, la Lituanie compte 3,425 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 65.000 km<sup>2</sup>, soit une densité assez faible de 53 habitants par km<sup>2</sup>. La population se compose de 83,5% de Lituaniens, tandis que les minorités nationales recensées représentent 16,5% de la population totale. Les principales minorités sont celles des Polonais (6,7%), des Russes (6,3%), des Biélorusses (1,2%), des Ukrainiens (0,7%), auxquels il faut ajouter quelques Lettons, Allemands et Tatares.

Comme ses voisins baltiques, la Lituanie s'affirme comme un pays en transition rapide. En l'espace de quelques années, elle s'est transformée en une économie de marché viable, dorénavant intégrée au marché unique européen.

Si la balance commerciale affiche un déficit chronique, celui-ci s'explique par la situation actuelle du pays qui importe à la fois:

- des biens d'équipement, pour améliorer son outil de production,
- des biens intermédiaires, pour alimenter les chaînes de production et
- des biens de consommation pour satisfaire les besoins de la population.

Le pays se trouve dans une phase de croissance soutenue et alimentée par la consommation des ménages et par les investissements. En 2004 la croissance économique atteignait 6,7%, rangeant la Lituanie en tête de peloton des pays européens en ce qui concerne le taux de croissance.

\*

### 3. LES RELATIONS ECONOMIQUES DU LUXEMBOURG AVEC LA LITUANIE

Les tableaux suivants montrent que depuis l'indépendance de la Lituanie, après un démarrage tardif, le Luxembourg a considérablement augmenté ses relations économiques avec ce pays. En 2004, les exportations luxembourgeoises vers la Lituanie ont atteint 22,168 millions d'euros tandis que les importations en provenance de la Lituanie au Grand-Duché se chiffrent à 1,514 millions d'euros. Ces montants soulignent l'intérêt indéniable du Grand-Duché pour conclure la présente convention fiscale avec la Lituanie.

*Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination de la Lituanie*

<i>Spécification</i>	<i>1995</i>	<i>2000*</i>	<i>2001*</i>	<i>2002*</i>	<i>2003*</i>	<i>2004*</i>
Aliments, boissons, tabacs	0	4	0	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	15	0	0
Produits chimiques	182	29	1.415	37	22	22
Matières plastiques, caoutchouc	0	759	156	615	673	251
Bois, liège	0	0	11	0	15	63
Papier et ses applications	0	1	9	2	1	7
Matières textiles et ouvrages en ces matières	10	5	21	16	134	67
Ouvrages en pierre, ciment, verre	4	24	59	30	26	12
Bijouterie, pierres gemmes	0	7	0	8	16	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	25	1.116	1.112	1.068	1.829	2.425
Machines et appareils	55	3.453	3.983	9.458	5.660	18.477

<i>Spécification</i>	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*
Matériel de transport	0	176	829	1.397	1.263	831
Instruments de précision	0	4	2	14	5	9
Marchandises non classées ailleurs	9	195	56	6	10	3
<b>Total</b>	<b>285</b>	<b>5.774</b>	<b>7.654</b>	<b>12.687</b>	<b>9.655</b>	<b>22.168</b>

Unité: 1.000 euros/\*Chiffres provisoires

Source: STATEC

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de la Lituanie

<i>Spécification</i>	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*
Produits chimiques	0	0	0	0	552	2
Matières plastiques, caoutchouc	0	12	83	128	108	111
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	1	0
Bois, liège	0	0	1	26	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	3	3	6	3	14
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	1	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	6	25	25	18	0
Bijouterie, pierres gemmes	0	60	0	0	0	1
Métaux communs et ouvrages en ces matières	9	10	224	0	29	16
Machines et appareils	0	153	179	1.244	1.117	1.351
Matériel de transport	0	0	19	63	0	20
Instruments de précision	0	4	1	0	4	0
Marchandises non classées ailleurs	0	3	1	81	0	0
Objets d'art, antiquités	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>251</b>	<b>536</b>	<b>1.573</b>	<b>1.831</b>	<b>1.514</b>

Unité: 1.000 euros/\*Chiffres provisoires

Source: STATEC

\*

#### 4. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les auteurs du projet de loi estiment que le déchet fiscal résultant de la présente Convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable serait compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des relations économiques entre les deux Etats contractants.

Il est intéressant à noter que la Convention a été signée en langues lituanienne, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

La présente Convention fiscale s'inspire du modèle OCDE en cette matière. Ainsi, la Commission peut limiter ses remarques à quelques points saillants de l'accord bilatéral.

1. Contrairement au modèle OCDE qui définit une entreprise d'un Etat contractant par référence au siège de direction effective des entreprises la Convention opte pour une référence au lieu de résidence de la personne qui exploite l'entreprise (*article 3*).

Il n'est prévu aucun critère d'élimination des doubles résidences pour les sociétés étant donné que la notion de siège de direction effective n'a pas été retenue pour définir les entreprises des Etats contractants. La Convention demande explicitement aux autorités compétentes des deux Etats contractants de trancher les conflits de résidence pour des personnes autres que des personnes physiques (*article 4*).

En ce qui concerne la définition de résident d'un Etat contractant, la Convention ajoute le lieu d'enregistrement à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de résident.

2. La notion d'établissement stable (*article 5*), qui est importante pour la détermination de l'Etat contractant dans lequel le bénéfice réalisé par cet établissement est imposable, diffère aussi légèrement de la définition donnée par le modèle OCDE. La durée d'exercice d'une activité pour exempter son résultat de l'imposition dans cet Etat contractant est ramenée de 12 à 9 mois pour les chantiers de construction ou de montage. La Convention inclut dans cette catégorie d'activités la surveillance de ces chantiers qui normalement ne tombent pas sous la notion d'établissement stable.

3. La définition des dividendes (*article 10*) a été légèrement modifiée par rapport au modèle OCDE en ne mentionnant pas les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, des parts de mine et des parts de fondateurs. Par contre, une précision a été ajoutée afin de tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations. Le droit d'imposition est partagé entre l'Etat de la source des dividendes et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

4. En ce qui concerne les redevances, le modèle OCDE pose le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La Convention sous rubrique prévoit par contre à son *article 12* le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et de l'Etat de résidence. Ainsi, des plafonds sont prévus pour l'imposition dans l'Etat de la source. Ces plafonds s'élèvent à 5% pour les redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et à 10% pour les autres redevances.

Le Protocole prévoit une clause de la nation la plus favorisée pour les redevances. Cette clause s'applique tant à la définition des redevances qu'aux taux réduits de leur imposition ou à une exemption de l'impôt tout court. Elle permet au Grand-Duché de revendiquer l'application d'un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu dans la présente Convention lorsque la Lituanie a accepté un taux plus faible lors de la conclusion ou la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat membre de l'OCDE. La clause de la nation la plus favorisée s'applique également si la Lituanie accepte lors de la conclusion ou la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat d'exempter d'autres redevances que celles actuellement prévues au paragraphe 3.

5. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette dérogation qui est motivée par le fait que les prestations sociales luxembourgeoises sont financées dans une large mesure par le biais du budget de l'Etat.

6. A la demande de la Lituanie, l'*article 21* est ajouté à la Convention, visant les activités en mer en relation avec la prospection ou l'exploration du lit de mer ou du sous-sol et de leurs ressources naturelles. Si ces activités en mer excèdent trente jours par période de douze mois, elles sont imposées dans l'Etat où elles sont exercées.

7. L'*article 22* traite du droit d'imposition des revenus qui ne sont pas réglementés dans les articles 6 à 21. Suivant le modèle de l'OCDE, ces revenus sont généralement imposés dans l'Etat de résidence

du bénéficiaire. La Convention sous rubrique déroge à cette règle en disposant que ces revenus sont également soumis à l'imposition dans l'Etat de la source.

8. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 24*), le Luxembourg opte, comme à l'accoutumée, pour la méthode de l'exemption, à l'exception des dividendes, des intérêts, des redevances et des revenus des artistes, des sportifs et des revenus qualifiés „autres revenus“ figurant à l'article 22 de la Convention auxquels s'applique la méthode d'imputation qui, d'une manière générale, a été retenue par la Lituanie.

9. Le modèle OCDE ne réserve quasi aucun développement à certaines entités ou situations qui intéressent particulièrement le Grand-Duché. Il s'agit surtout des organismes de placement collectif et des holdings. Suivant la Convention sous rubrique (*article 29*) sont explicitement exclus du champ d'application:

- les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938,
- autres sociétés luxembourgeoises et lituaniennes qui sont soumises dans les Etats contractants à une législation fiscale similaire à celle appliquée dans le cas des holdings et
- les revenus qu'un résident lituanien tire des sociétés précitées, ni les actions ou autres titres de capital.

\*

Le Conseil d'Etat ainsi que la Commission recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004**

**Article unique.**– Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

Luxembourg, le 9.2.2006

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

